



interface  
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001  
CERTIFICATION



4718



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

# **SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN**

**[Rapports produits en Décembre 2021 et Mars 2022]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

**BP : 11417 Yaoundé-Cameroun**

**Tél : +237 222005248**

**Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)**

**Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)**

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER qui assure la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne, du Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » et du Projet « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo » (Projet FGMC-CIDT)*

Synthèse des rapports d'OI\_ SNOIE\_ Projet FGMC – CIDT/OTP OI CAM Mai 2022\_Page 1



Des indices d'exploitation forestière présumée illégale (EFI) ont été observées dans les ventes de coupe (VC) 10 02 423 et 10 02 424 situé aux des villages KA-NORD et NGOULMAKONG, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est et dans les Forêts du Domaine Nationale (FDN) du village Lohr et ses environs, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre. Ces activités d'exploitation présumées illégales, ont été observées au cours de deux missions d'observation indépendante externe réalisées suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante (SNOIE)- Certifié ISO 9001 : 2015, par les organisations *Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun* (PAPEL) et Ecosystèmes et Développement (ECODEV).

Selon les faits collectés au cours des missions d'OIE, les auteurs de l'EFI observée dans les titres visités par les observateurs ne sont autres que les sociétés détentrices des titres. Il s'agit donc des Etablissements NGO TOUCK détenteur des VC 10 02 423 et 10 02 424 et de la Société NCD voisine de l'UFA 08002 ayant pour attributaire la société Africaine du Bois du Mbam (SABM). Quant à l'exploitation présumée illégale observée dans la FDN du village Lohr voisine de l'UFA 08002, l'auteur présumé des infractions pourrait être la société NCD dont le sigle n'a pas pu être défini. Pour le cas de l'exploitation présumée illégale observée dans les ventes de coupe (VC) 10 02 423 et 10 02 424 les investigations ont permis de relever une présomption de complicité de certains membres de la communauté des villages KA-NORD et NGOULMAKONG.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), l'Aningre (*Aningeria altissima*), l'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*), l'Eyek (*Pachyelasma tessmannii*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ayous (*Triplochiton Scleroxylon*), le Kossipo (*Entandrophragma candollei*) et le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce au projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » et au projet « *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune & l'application des lois dans le bassin du Congo* » mis en œuvre par FODER avec l'appui du CIDT de l'Université de Wolverhampton et de FCDO.

Les deux rapports d'OI du SNOIE, ont été soumis au Ministère des Forêts et de Faune (MINFOF) et ses délégations régionales du Centre et de l'Est, **le 11 Mai 2022**.

**La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.**



## 1. SYNTHESE DE D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LES VC 10 02 423 ET 10 02 424 DANS LA FORET DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES KA-NORD ET NGOULMAKONG Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

**Fait (s) Présumés illégaux :** Les faits observés font état de quatre (4) présumés faits infractionnels

- Un non-respect par les Etablissements NGO TOUCK attributaire des ventes de coupe 10 02 423 et 10 02 424, des clauses du cahier de charge, en violation des dispositions des articles 125 (1) du Décret n° 95/531 / PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun. Faits réprimés par les dispositions de l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Une exploitation au-delà des limites des ventes de coupe ci-dessus attribuées aux Etablissements NGO TOUCK en violation des dispositions de l'article 53 alinéa 1 de la loi forestière et réprimée par les articles 156 (3) de la même loi ;
- Des bris des scellés du marteau forestier en violation des dispositions de l'article 191 du code pénal ;
- Des faits de complicité des membres des communautés riveraines. Ces faits sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

**Auteur (s) présumé (s) des faits infractionnels :** Les Ets NGO TOUCK attributaires des ventes de coupe 10 02 423 et 10 02 424 est l'auteur présumé de ces actes délictueux avec la complicité de certains individus des villages riverains (Ka-Nord, Lèh, Dja et Ngoulmakong).

**Localité :** Les VC 10 02 423 et 10 02 424 et dans la forêt du domaine national autour des villages KA-NORD et NGOULMAKONG, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 11 Mai 2022, Ministère des Forêts et Faune et Délégation Régional du Ministère des Forêts et de la Faune pour la région de l'Est (DRFoF-Est)

**Recommandations :** PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages riverains (Ka-Nord, Lèh, Koulmakong et Dja) et dans les Vente de coupe 10 02 423 et 10 02 424 attribué aux Etablissements NGO TOUCK afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune action connue au moment de la publication.

**Auteur(s) du rapport :** « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL)

**Réf. du rapport :** Réf : 028/RO-SNOIE/PAPEL/032022

**Résumé du rapport :** L'association « Programme d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL) a été saisi par deux agents du service public à Messamena, lesquels ont été portées à son attention, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait depuis les mois de septembre, octobre et novembre 2021 dans la Vente de Coupe (VC) n° 10 02



424 attribuée aux Etablissements NGO TOUCK autour des villages Ka-Nord et Ngoulmakong (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong). Y faisant suite, l'équipe technique de PAPEL a effectué une mission du 08 au 13 Mars 2022 dans la zone concernée afin d'observer et documenter lesdites allégations.

Cette mission, a permis de relever les faits et situations infractionnels suivants :

- **A l'intérieur des Ventes de Coupe 10 02 424 et 10 02 423**
  - Onze (11) souches et bases de houppier non marquées d'essence diverses donc quatre (04) d'Ayous ; quatre (04) de Tali ; deux (02) d'Okan et une (01) d'Eyeck ;
  - Quarante-quatre (44) billes non marquées de plusieurs essences gisant sur des parcs forêts ;
- **Dans la forêt du domaine national autour des villages Nkoulmakong, Dja et Ka Nord :**
  - Quarante-deux (42) souches non marquées d'essences diverses dont trente-deux (32) de Tali, quatre (04) d'Eyeck et six (06) d'Okan ;
  - Quarante-deux (42) billes non marquées d'essences diverses gisant sur parcs forêts cubant au total 354,365 m<sup>3</sup> ;
  - Deux (02) billes et un (01) courson de Tali portant des marques où on peut lire N.T (NGO TOUCK), VC 10 02 423, DF 10 : 0019064 Date : 08 10 2021, puis 10 02 424, DF 10 : 0019084 ;
  - Des bris des scellés du marteau forestier portés sur deux billes gisant sur parcs forêts.

[Téléchargez le rapport.](#)

<https://oiecameroun.org/download/2968/>

## 2. SYNTHESE DE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LE VILLAGE LOHR ET SES ENVIRONS (Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

**Fait (s) Présumés illégaux :** L'analyse de l'ensemble des faits observés dans le village Lohr et ses environs, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun permet de relever quatre (4) présumés faits infractionnels :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156 de la même loi ;
- L'abattage sur des pentes de plus de 30° faite en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en son article 3 alinéa 17 et réprimée par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981 ;
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale faite en violation article 41(1) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimée par l'article 158 de la même loi ;
- La non matérialisation des limites de l'UFA en violation des exigences de l'article 4 (2) de l'arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

Synthèse des rapports d'OI\_ SNOIE\_ Projet FGMC – CIDT/OTP OI CAM Mai 2022\_Page 4



**Auteur (s) présumé (s) des faits infractionnels :** Dans les Forêts du Domaine National (FDN), voisines à l'UFA 08002 appartenant à la SABM l'auteur pourrait être la société NCD dont le sigle n'a pas pu être défini. Et, dans l'UFA 08002 la SABM détentrice du titre en est l'auteur présumé.

**Localité :** Les villages Lohr et ses environs, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 11 Mai 2022 (DRFOF – Centre)

**Recommandations :** Sur la base des faits observés ECODEV recommande :

❖ **Au Ministre en charge des forêts et de la faune :**

- d'instruire une mission de contrôle forestier dans le village et ses environs, afin de vérifier la véracité des faits présentés dans le présent rapport ;
- de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune action connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Écosystèmes et Développement (ECODEV)

**Réf. du rapport :** Réf : 012/RO-SNOIE/ECODEV/122021

**Résumé du rapport :** Lohr est situé près de Layem, sur la route menant dans le parc national du Mbam et Ndjere. Localisé dans l'arrondissement de Yoko. L'exploitation forestière se fait dans les forêts du domaine national situées près de l'UFA 08002. Ainsi, le 26 Novembre 2021, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a été contactée par un membre du village Lohr ; sur des présomptions d'activités forestières illégales ayant cours aux alentours dans son village, situé dans l'arrondissement de Yoko. À la suite de cette dénonciation, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est ainsi qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 07 au 11 Décembre 2021 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

➤ **Dans les forêts du domaine national :**

- 15 souches non marquées d'essence diverses, soit 10 souches de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), 02 d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 01 d'Aningre (*Aningeria altissima*) disposées comme suit : 06 souches situées sur des flancs de colline de 10° à 70° de pente ; 03 souches dont la coupe a été effectuée sous diamètre minimum d'exploitabilité et 01 souche enterrée ;
- 02 parcs à bois dont 01 contenant 01 bille de Doussié blanc en bon état, d'un volume de 2,002125m<sup>3</sup> et 01 bille d'Aningre en bon état d'un volume de 2,163125 m<sup>3</sup> ;
- Sept (07) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau ;
- L'abandon de câble métallique sur le terrain.

➤ **Dans l'UFA 08 002**

- 22 souches non marquées de Doussié blanc et presque autant de base de houppiers non marqués, 02 souches situées sur un flanc de colline entre 15° et 30° de pente ;



- 02 parcs contenant 08 billes de Doussié blanc en bon état d'un volume total de 15,115 m3 ;
- La présence de marque de « Saisi » sur un bout de bille de bois ;
- Trois (03) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau.

**Téléchargez le rapport.**

<https://oiecameroun.org/download/2965/>

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222005248

**Email:** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

